

Mandats du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de l'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable; de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

REFERENCE:
AL HTI 1/2020

28 avril 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; d'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable; d'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 35/19, 36/23, 36/15, 42/16, 34/9, 36/4, 35/3, 34/35, 36/7 et 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Nous vous écrivons pour attirer votre attention sur le fait que les victimes de l'épidémie de choléra de 2010 en Haïti continuent de se voir refuser des recours efficaces. Comme vous le savez peut-être, nous avons abordé cette question avec les Nations Unies dans nos précédentes communications du 25 septembre 2014 ([HTI 3/2014](#)) et du 23 octobre 2015 ([OTH 7/2015](#)). En outre, le Rapporteur Spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a largement collaboré avec les Nations Unies sur cette question tout au long de l'année 2016 et a appelé les Nations Unies à accepter leur responsabilité juridique dans l'épidémie et à fournir des recours appropriés aux victimes ([A/71/367](#)). En réponse, l'ancien Secrétaire général a annoncé une "nouvelle approche du choléra en Haïti" (ci-après "la Nouvelle Approche") le 19 août 2016, acceptant sa "responsabilité morale envers les victimes de l'épidémie de choléra et son soutien à Haïti pour vaincre l'épidémie et construire des systèmes d'eau, d'assainissement et de santé

solides". La Nouvelle Approche a été saluée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 16 décembre 2016.

Nous avons envoyé la lettre ci-jointe au Secrétaire général, M. Antonio Guterres, pour lui faire part de notre préoccupation face à l'échec critique de la Nouvelle Approche à fournir des remèdes adéquats aux victimes de l'épidémie, plus de trois ans après son lancement. La lettre examine en détail les graves lacunes de la nouvelle approche, notamment l'absence de cadre juridique qui obligerait les États membres à payer pour les dommages, le détournement de la nouvelle approche vers une approche exclusivement communautaire et l'absence de consultations sérieuses avec les victimes et leurs familles. Selon nous, la Nouvelle Approche n'a pas respecté le droit à un recours effectif pour les victimes de l'épidémie et leurs familles, et va à l'encontre des principes de responsabilité et de l'État de droit, sapant ainsi l'autorité morale, la crédibilité et la légitimité de l'Organisation en Haïti et ailleurs.

Si les Nations Unies restent responsables de l'indemnisation des pertes et des souffrances des victimes du choléra et de leurs familles, le gouvernement haïtien, en tant qu'État hôte, reste tenu de garantir les droits de l'homme de sa population, y compris le droit à un recours effectif. Cette obligation implique que le gouvernement haïtien mette en place "des mécanismes judiciaires et administratifs appropriés pour traiter les plaintes de violation des droits en vertu du droit interne", même lorsque les dommages ont été infligés par des acteurs non étatiques.

À ce jour, les Nations Unies ont rejeté les réclamations des victimes du choléra contre l'Organisation au motif qu'elles ne sont "pas recevables en vertu de la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946", qui exige que les Nations Unies prévoient des modes appropriés de règlement des différends de droit privé auxquels elle est partie. Même face au refus de l'Organisation de reconnaître sa responsabilité et de prévoir des procédures internes pour l'examen des demandes, le gouvernement de votre Excellence disposait d'un certain nombre d'options juridiques alternatives pour faire valoir les droits des victimes. L'une de ces options consistait à travailler avec les Nations Unies pour établir une commission permanente des réclamations, conformément à l'Accord entre les Nations Unies et le gouvernement d'Haïti concernant le statut de l'Opération des Nations Unies en Haïti. Cet Accord sur le statut des forces de l'ONU-Haïti aurait permis au gouvernement et à l'Organisation de mettre en place une commission indépendante, qui aurait été habilitée à traiter toute réclamation civile pour perte ou dommage matériel aux biens, ou blessure corporelle, maladie ou décès liés ou directement attribuables à la MINUSTAH, mais non liés à la nécessité opérationnelle de la MINUSTAH. Malheureusement, cette disposition n'a pas été invoquée avant l'expiration du délai pour présenter de telles demandes civiles. Une autre possibilité serait de demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice par l'intermédiaire de l'Assemblée générale pour contester l'interprétation et l'application par l'Organisation de la section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 dans les circonstances. Encore une fois, à notre connaissance, cette option n'a pas été retenue par le gouvernement de votre Excellence.

Face à l'échec de la Nouvelle Approche et à l'absence d'efforts de la part du gouvernement de votre Excellence pour établir des voies alternatives par lesquelles les victimes du choléra pourraient demander réparation, les victimes et leurs familles se retrouvent sans aucune forme de recours valable, en violation de leurs droits fondamentaux.

La nécessité de fournir aux victimes et à leurs familles des recours appropriés et efficaces est d'autant plus urgente à la lumière de la pandémie COVID-19. Avant même que les premiers cas de COVID-19 ne soient confirmés en Haïti, plus de 40 % de la population haïtienne avait besoin d'une aide humanitaire, le système de santé du pays était mis à rude épreuve et l'accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux articles d'hygiène de base restait limité, 60 % des ménages n'ayant pas d'eau ou de savon à la maison pour se laver les mains. Conjugué à l'impact socio-économique important de la pandémie, les victimes de l'épidémie de choléra et leurs familles risquent d'être touchées de manière disproportionnée par la pandémie. Des mesures urgentes sont nécessaires pour reconnaître et atténuer les graves conséquences de l'épidémie de choléra sur les victimes et leurs familles, et pour les protéger contre les risques sérieux de la pandémie COVID-19.

Comme il nous incombe, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos observations sur les points suivants

1. Veuillez nous faire part de toute observation ou commentaire sur les progrès de la Nouvelle Approche en vue d'offrir aux victimes du choléra et à leurs familles des recours efficaces.
2. Veuillez fournir des informations sur toute voie de recours juridique poursuivie ou envisagée par le gouvernement de votre Excellence pour permettre aux victimes du choléra et à leurs familles de déposer des plaintes contre les Nations Unies.
3. Veuillez fournir des informations sur toute mesure ou action entreprise par le gouvernement de votre Excellence pour offrir aux victimes et à leurs familles des recours effectifs, y compris une indemnisation.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Philip Alston

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Ahmed Reid

Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Livingstone Sewanyana

Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Obiora C. Okafor

Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

E. Tendayi Achiume

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Fabian Salvioli

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Léo Heller

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

